



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 mai 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-quatrième session

15 juin-3 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Les personnes handicapées dans les situations de déplacement interne**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays\***

#### *Résumé*

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, rend compte des activités qu'elle a menées en application du mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 41/15.

Dans la section thématique du rapport, la Rapporteuse spéciale examine la situation particulière des personnes handicapées dans le contexte de déplacement. Elle analyse les obstacles à l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité, et elle recommande des mesures visant à apporter à tous une protection, une assistance et des solutions durables.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale .....	3
III. Les droits des personnes handicapées déplacées à l'intérieur de leur propre pays .....	5
A. Introduction .....	5
B. Cadres juridique et directif applicables.....	7
C. Participation.....	8
D. Appréciation des données et des éléments de preuve .....	11
E. Protection.....	13
F. Accessibilité des services et des infrastructures .....	17
G. Solutions durables pour les personnes handicapées déplacées .....	19
IV. Conclusions et recommandations .....	20

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 41/15 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Cecilia Jimenez-Damary, y passe en revue les activités qu'elle a menées depuis son précédent rapport (A/HRC/41/40). En outre, compte tenu de l'impulsion donnée en faveur des droits des personnes handicapées depuis le Sommet mondial sur l'action humanitaire en 2016, elle consacre le présent rapport à la situation particulière des personnes handicapées dans le contexte des déplacements, examine les problèmes qui s'y rapportent et les mesures que les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs dans les domaines de l'action humanitaire, des droits de l'homme et du développement doivent prendre pour lever les obstacles à l'exercice des droits de ces personnes dans des conditions d'égalité.

## II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. La Rapporteuse spéciale a continué de s'acquitter de la mission que lui a confiée le Conseil des droits de l'homme en menant diverses activités conformément à ses priorités. Le Plan d'action GP20, plan multipartite que la Rapporteuse spéciale a lancé en 2018 pour célébrer le vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, porte principalement sur la participation des déplacés, les lois et les politiques, les données et les analyses, et les solutions au problème du déplacement<sup>1</sup>. Les États, la société civile, les institutions des droits de l'homme et les organismes et équipes de pays des Nations Unies ont continué à mettre en œuvre les activités prévues par le Plan, parfois avec la participation directe de la Rapporteuse spéciale. Parmi ses activités, on peut notamment citer les réunions trimestrielles du Groupe directeur du Plan d'action GP20 à Genève et deux réunions-débats régionales : une en mars 2019 à Dakar, sur les lois et les politiques<sup>2</sup>, et une en octobre 2019 à Addis-Abeba, sur les solutions durables<sup>3</sup>. Dans une annexe à son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme en 2019 (A/HRC/41/40/Add.1), la Rapporteuse spéciale a mis en évidence les bénéfices du Plan d'action pour différentes parties prenantes dans le monde. Pour célébrer cette année le vingt-deuxième anniversaire de l'adoption des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la Rapporteuse spéciale a publié un communiqué de presse commun avec le Groupe mondial de la protection et le Plan d'action GP20, dans lequel ils soulignaient en particulier l'importance de ces Principes directeurs dans le cadre de la pandémie actuelle de coronavirus (COVID-19)<sup>4</sup>.

3. La plupart des activités de la Rapporteuse spéciale en 2019 ont visé à faire connaître et diffuser les Principes directeurs. Parmi celles-ci, on peut notamment citer les exposés (sur site ou à distance) présentés à diverses conférences, telles que la Conférence internationale Metropolis tenue en juin à Ottawa ; le Programme de bourses destiné aux peuples autochtones du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en juin à Genève ; la Conférence de Wilton Park sur les déplacements internes, tenue en septembre à Londres ; la Conférence de paix de Mindanao, tenue en novembre à Butuan City, aux Philippines ; et la Conférence des défenseurs des droits de l'homme d'Amérique latine, tenue en décembre au Mexique.

<sup>1</sup> Voir Plan d'action GP20, « Plan d'action pour faire progresser la prévention, la protection et les solutions pour les personnes déplacées dans leur propre pays 2018-2020 » (mai 2019).

<sup>2</sup> Voir Plan d'action GP20, « Comparative experience on preventing, addressing and resolving internal displacement. West Africa regional exchange on law and policy to prevent and address internal displacement » (2019).

<sup>3</sup> Voir Plan d'action GP20, « Comparative experience on preventing, addressing and resolving internal displacement. Experiences in supporting resilience and durable solutions to internal displacement in the IGAD region » (2019).

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/GPID.aspx](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/GPID.aspx).

4. En collaboration avec l'Institut international de droit humanitaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Rapporteuse spéciale a coorganisé et animé trois cours à San Remo (Italie) sur les lois et les politiques relatives aux déplacements internes, dont deux en anglais en juin et novembre et un cours donné pour la première fois en français au mois de novembre. Ces cours ont été suivis principalement par des membres d'autorités nationales et locales de plus d'une trentaine de pays touchés par des déplacements internes. La Rapporteuse spéciale a également contribué à l'élaboration de projets de lois sur la protection des personnes déplacées en El Salvador, en Éthiopie, au Honduras et au Mexique, notamment en tant que membre de l'équipe spéciale sur les lois et les politiques du Groupe mondial de la protection. La Rapporteuse spéciale félicite tout particulièrement El Salvador pour l'adoption de sa loi en janvier 2020.

5. En ce qui concerne les données sur les déplacements internes et l'analyse de ces phénomènes, la Rapporteuse spéciale est toujours membre du Comité exécutif du Service conjoint pour le profilage des déplacés internes. Elle a contribué à l'élaboration et à la promotion des recommandations internationales concernant les statistiques relatives aux déplacés, publiées par le Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés et les déplacés, qui ont été adoptées en mars 2020 par la Commission de statistique de l'ONU. En janvier 2020, elle a également participé au Forum international sur les statistiques migratoires au Caire.

6. L'Union africaine (UA) a proclamé 2019 Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et a donc fait l'objet d'une attention particulière de la Rapporteuse spéciale. À Addis-Abeba, celle-ci a participé, en février, à une table ronde de l'Union africaine sur les causes profondes des déplacements internes et les solutions durables pouvant y être apportées, et, en septembre, à une conférence du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme sur les solutions durables. En octobre, elle a également participé à un débat sur les déplacements internes à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul ; à une conférence sur les solutions durables en République démocratique du Congo, à Kinshasa en octobre ; au colloque humanitaire annuel de l'Union africaine sur les déplacements forcés, à Nairobi en novembre ; et à la commémoration du dixième anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), à Kampala en décembre. Elle se félicite que la Somalie et le Soudan du Sud soient devenus de nouveaux États parties à la Convention de Kampala.

7. Au cours de la période considérée, la Rapporteuse spéciale a effectué plusieurs visites de travail afin de faire mieux connaître le problème des déplacements internes : à Tbilissi en juillet, pour des activités liées au Plan d'action GP20, à Bangkok en juillet, pour rencontrer des représentants d'organisations régionales, et à Bruxelles en décembre, pour s'entretenir avec plusieurs homologues de l'Union européenne. Elle a également effectué des visites afin d'aider des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes dans leur travail sur les déplacés, notamment dans le cadre d'une mission conjointe en Éthiopie en septembre avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau d'appui à la consolidation de la paix ; d'une manifestation de deux jours au Nigeria en octobre visant à promouvoir la ratification de la Convention de Kampala, organisée par la Commission nationale pour les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées et l'Internationale des services publics et ses syndicats ; et d'une mission de consultation de quatre jours à Cotabato, aux Philippines, en février 2020. La Rapporteuse spéciale a engagé un dialogue constructif avec des États Membres, principalement dans le cadre de réunions des parties prenantes et de réunions bilatérales organisées par les États. Elle a également effectué une mission officielle en Iraq en février 2020.

8. Pour défendre les droits des enfants déplacés, thème central de son rapport à l'Assemblée générale en 2019 (A/74/261 et Corr.1), la Rapporteuse spéciale a participé aux activités de Child Rights Connect en lien avec la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant à Genève en juin. Elle fournit aussi actuellement des services consultatifs concernant la boîte à outils de Child Rights Connect destinée aux enfants défenseurs des droits de l'homme. Elle a organisé en collaboration avec le Gouvernement hondurien une manifestation parallèle à la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme,

à Genève en juin, et une manifestation parallèle à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, à New York en octobre, en collaboration avec le Gouvernement norvégien, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le HCR. Elle a également contribué au moyen de messages vidéo à la Conférence sur les enfants déplacés organisée par Refugees International, le Service jésuite des réfugiés et Catholic Relief Services à New York en septembre, ainsi qu'aux activités commémoratives du Comité des droits de l'enfant à Genève en novembre.

9. Compte tenu des liens qui existent entre les changements climatiques et les déplacements internes, thème de son prochain rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation sur les déplacements dus aux conflits et aux catastrophes, organisée en marge du débat consacré aux affaires humanitaires de la session du Conseil économique et social, tenue à Genève en juin, et à la Conférence internationale sur les migrations dues aux changements climatiques, organisée par Rosa Luxembourg Stiftung à Manille en septembre. Elle est en outre toujours membre du Comité consultatif de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes.

10. Les établissements universitaires et les activités de renforcement des capacités jouent un rôle important dans la promotion de la protection des déplacés. Au cours de l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale a collaboré avec l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, la Refugee Law Initiative de l'Université de Londres et le Global Migration Centre de l'Université de Genève, et a pris part à des activités de formation organisées par divers organismes des Nations Unies, notamment le cours de formation pour la région Asie-Pacifique organisé par le HCDH à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme et le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique à Bangkok en septembre.

11. Afin que les droits de l'homme des personnes déplacées soient mieux pris en compte dans le système des Nations Unies, la Rapporteuse spéciale, invitée permanente du Comité permanent interorganisations, a participé aux réunions ordinaires des directeurs du Comité, qui se sont tenues à Genève en mai et en décembre, ainsi qu'à diverses autres activités. Parallèlement, la coopération bilatérale avec les membres du Comité s'est poursuivie aux niveaux mondial, régional et national. La Rapporteuse spéciale collabore aussi étroitement avec le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes créé par le Secrétaire général, conformément à son mandat.

12. Pour contribuer à la protection des droits de l'homme des déplacés pendant la pandémie de COVID-19, la Rapporteuse spéciale a publié des communiqués de presse à ce sujet et s'est jointe à ceux d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>5</sup>. Elle approuve également les Lignes directrices sur le sujet publiées par le Comité permanent interorganisations.

### **III. Les droits des personnes handicapées déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

#### **A. Introduction**

13. Ces dernières années, une attention accrue a été accordée à l'échelle mondiale à la lutte contre l'exclusion des personnes handicapées et aux initiatives visant à ce qu'elles jouissent de leurs droits humains sans discrimination. L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2006 a introduit un nouveau paradigme concernant les droits des personnes handicapées, l'approche médicale fondée sur la notion de charité ayant été abandonnée au profit d'une approche fondée sur les droits. Le Programme de

<sup>5</sup> Consultables aux adresses suivantes :  
[www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25763&LangID=f](http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25763&LangID=f) et  
[www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25786&LangID=f](http://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25786&LangID=f).

développement durable à l'horizon 2030 souligne que personne ne doit être laissé pour compte et que ceux qui sont le plus à la traîne doivent être soutenus en premier.

14. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime qu'environ 15 % de la population mondiale présente un handicap<sup>6</sup>. Si l'on applique cette estimation aux 45,7 millions de personnes déplacées par des conflits et des violences dans le monde à la fin 2019, cela signifie qu'environ 6,8 millions d'entre elles pourraient présenter un handicap<sup>7</sup>. Des millions d'autres personnes étant déplacées chaque année par des catastrophes et par les effets néfastes des changements climatiques, ce chiffre pourrait être beaucoup plus élevé.

15. Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Le handicap est compris comme une construction sociale résultant de l'interaction entre des personnes présentant des déficiences réelles ou supposées et des barrières comportementales, environnementales et institutionnelles<sup>8</sup>. Les personnes handicapées ne forment pas un groupe homogène ; il s'agit d'un large éventail de personnes présentant des déficiences et des besoins différents en fonction de leur âge, de leur sexe et d'autres aspects de leur identité.

16. On estime que 46 % des personnes âgées, 20 % des femmes et 10 % des enfants présentent un handicap<sup>9</sup>. Dans les cas de déplacement forcé, il est fort probable qu'une proportion encore plus élevée de personnes soient handicapées en raison des risques accrus de blessures, des difficultés d'accès à des services médicaux de qualité et de la mise en place de nouvelles barrières dans l'environnement<sup>10</sup>.

17. Un aspect fondamental du mandat de la Rapporteuse spéciale consiste à mieux faire connaître la situation de toutes les personnes déplacées, notamment celles qui sont devenues invisibles, négligées et vulnérables, et celles qui rencontrent d'énormes problèmes à la suite de déplacements, et à faire en sorte qu'elles bénéficient d'une protection efficace (A/72/202, par. 5). Les personnes handicapées peuvent être victimes de discrimination avant et pendant leur déplacement ainsi que dans leur quête de solutions durables. Les personnes handicapées déplacées se heurtent à des barrières physiques, environnementales et sociétales qui les empêchent d'accéder à des informations précises sur les déplacements, à l'aide et à des services humanitaires, notamment l'éducation, l'emploi, les soins de santé et la protection sociale, et plus généralement à des obstacles à la pleine jouissance de leurs droits humains, notamment le droit de participer à la société sur la base de l'égalité avec les autres et sans discrimination. Les personnes handicapées déplacées font souvent l'objet de formes multiples et croisées de discrimination fondées sur d'autres motifs, tels que le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la religion, l'appartenance à un groupe et le déplacement lui-même.

18. Les déplacements forcés augmentent les risques pour la sûreté, la sécurité et la dignité des personnes handicapées. Les personnes handicapées déplacées peuvent faire face aux mêmes difficultés que les autres déplacés mais elles en subissent différemment les effets négatifs du fait des barrières environnementales et sociales. Ceux qui interviennent dans les domaines de l'aide et du développement peuvent ignorer leurs difficultés, voire les provoquer par inadvertance. Les personnes handicapées continuent d'être considérées principalement comme de simples bénéficiaires de l'aide, ce qui aggrave leur marginalisation, et leur capacité de contribuer de manière constructive à la résolution des problèmes liés aux déplacements est encore largement inexplorée. Il importe au plus haut point de reconnaître que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent

<sup>6</sup> Voir OMS, "Disability and health", 16 janvier 2018.

<sup>7</sup> Voir Observatoire des situations de déplacement interne, "Global report on internal displacement 2020" (mai 2020).

<sup>8</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>9</sup> Voir Comité permanent interorganisations, "Guidelines: Inclusion of Persons with Disabilities in Humanitarian Action" (juillet 2019).

<sup>10</sup> Voir Handicap International, "Disability in humanitarian contexts" (2015).

sont des partenaires essentiels dans les situations d'urgence ou prolongées de déplacement interne.

19. Certains groupes ou catégories de personnes handicapées déplacées sont particulièrement exposés à la violence, à l'isolement ou à la négligence, en particulier ceux qui ont grandement besoin d'être aidés, comme les personnes avec une déficience psychosociale ou intellectuelle et les enfants handicapés non accompagnés, séparés ou orphelins ou ayant survécu à des traumatismes graves. Les femmes et les personnes âgées handicapées font également face à davantage de problèmes de stigmatisation, de discrimination et de protection.

20. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale entend mieux faire comprendre les diverses situations dans lesquelles se trouvent les personnes handicapées déplacées, car cela est nécessaire pour protéger et promouvoir efficacement les droits de ces personnes, pour leur donner les moyens de participer activement à la prise des décisions qui les concernent, pour leur fournir une assistance et des services humanitaires accessibles et sans exclusive, et pour mieux contribuer à la mise en œuvre de solutions durables.

21. En janvier 2020, la Rapporteuse spéciale a adressé un questionnaire à tous les États membres afin qu'ils rendent compte de leurs données d'expérience, de leurs politiques et de leurs pratiques concernant les personnes handicapées déplacées. Elle remercie sincèrement les pays suivants pour leurs réponses : Cambodge, Colombie, Équateur, Honduras, Italie, Liban, Mexique, Norvège, Ukraine et États-Unis d'Amérique. Elle tient également à remercier les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de personnes handicapées dont les contributions ont été essentielles pour le rapport<sup>11</sup>.

## B. Cadres juridique et directif applicables

22. Selon le droit international des droits de l'homme, les droits des personnes déplacées ne doivent être ni restreints ni limités par leur déplacement. Cela est également vrai pour les droits consacrés par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans les situations de conflit armé international ou non international, les déplacés jouissent également des protections garanties aux civils par le droit international humanitaire, sauf s'ils participent directement aux hostilités.

23. L'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose que les États Parties doivent prendre « toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés [...] et les catastrophes naturelles ». En outre, toutes les dispositions de la Convention restent applicables dans les situations de déplacement (voir A/HRC/31/30).

24. Si l'on s'intéresse au respect de leurs droits, force est de constater que les personnes handicapées déplacées passent malheureusement trop souvent inaperçues. Il ressort d'une recherche dans les observations et recommandations relatives à la Convention dans la base de données de l'Index universel des droits de l'homme qu'en mars 2020, sur un total de 3 826 faits enregistrés, 22 seulement concernaient des personnes handicapées déplacées.

25. Selon le principe 4 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui sont fondés sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, les Principes doivent être appliqués sans discrimination d'aucune sorte, y compris la discrimination fondée sur le handicap. Étant donné qu'ils ont été élaborés avant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ces Principes doivent être interprétés en ce qui concerne les personnes handicapées selon une approche fondée sur les droits. Il est important de noter qu'ils garantissent aux personnes handicapées déplacées un accès sûr et digne à la protection et à l'assistance dont elles pourraient avoir besoin, ainsi qu'à des solutions durables.

<sup>11</sup> Pour toutes les communications, voir [www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/CallforInputs\\_InternallyDisplacedPersons.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/CallforInputs_InternallyDisplacedPersons.aspx).

26. Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement font référence à la nécessité d'accorder la priorité, en matière de logement et d'attribution des terres, aux groupes défavorisés, notamment aux personnes handicapées (A/HRC/4/18, par. 31).

27. L'Organisation des Nations Unies améliore ses politiques à l'échelle du système afin de mieux prendre en considération toutes les personnes handicapées. Dans le cadre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, lancée en juin 2019, le système des Nations Unies tout entier, y compris les équipes de pays et les équipes humanitaires, s'est engagé à mesurer et à suivre ses performances en matière d'inclusion des personnes handicapées. En juin 2019, le Conseil de sécurité a adopté sa toute première résolution sur les personnes handicapées, la résolution 2475 (2019), dans laquelle il engage à protéger les personnes handicapées, y compris celles qui sont déplacées en période de conflit.

28. Les participants au Sommet mondial sur l'action humanitaire de 2016 ont approuvé la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, qui a conduit à l'adoption en octobre 2019 des Lignes directrices du Comité permanent interorganisations sur l'intégration des personnes handicapées dans l'action humanitaire (Lignes directrices du Comité permanent interorganisations). Ces Lignes directrices complètent, entre autres, les normes humanitaires relatives à l'intégration des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi que les dispositions révisées du manuel Sphère relatives aux personnes handicapées<sup>12</sup>. On s'attache actuellement à renforcer la collaboration interorganisations en matière d'inclusion du handicap dans les plans d'intervention humanitaire et les aperçus des besoins humanitaires<sup>13</sup>. Sur le terrain, les groupes chargés de la protection mettent de plus en plus l'accent sur l'inclusion des personnes handicapées tout au long du cycle des programmes d'action humanitaire.

29. Au niveau régional, les instruments utiles dans ce domaine sont notamment la Convention de Kampala (art. 5 1) et 9 2) a), b) et c)) et le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées adopté par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs en novembre 2006 (art. 4 1) d) et f) et annexe, principes 4 et 19).

30. Sur les 86 lois et politiques nationales relatives aux déplacements internes, 35 mentionnent expressément les personnes handicapées<sup>14</sup>. Des pays disposent de cadres nationaux relatives aux personnes handicapées qui s'appliquent également aux déplacés<sup>15</sup>.

## C. Participation

31. Les personnes handicapées déplacées ont un droit de participation à la prise de décisions concernant toutes les questions qui les concernent, notamment les effets du déplacement sur leur vie et les obstacles particuliers auxquels elles font face en tant que personnes handicapées<sup>16</sup>. C'est en garantissant leur participation à la prise de décisions que l'on peut remédier aux obstacles en matière de protection, d'accessibilité et de communication, et réduire les effets de la discrimination et de l'exclusion. Cette participation est gage de bonne gouvernance et de responsabilité sociale et contribue à combattre la stigmatisation (A/HRC/31/62, par. 13).

<sup>12</sup> Voir Age and Disability Consortium, "*Humanitarian Inclusion Standards for Older People and People with Disabilities*" (2018) et Sphere Association, "*The Sphere Handbook : Humanitarian Charter and Minimum Standards in Humanitarian Response*" (2018).

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Ministère du développement international, "Guidance on strengthening disability inclusion in humanitarian response plans" (2019).

<sup>14</sup> Voir la communication de l'équipe spéciale du Groupe mondial de la protection responsable du droit et des politiques.

<sup>15</sup> Voir les communications du Cambodge, de la Colombie, du Honduras, de l'Italie, du Mexique et de l'Ukraine.

<sup>16</sup> Voir Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 3 c), 4 3) et 29 ; principes 28 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ; Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application.



32. Les approches participatives sont essentielles pour permettre aux gouvernements nationaux, aux collectivités locales et à tous les acteurs dans les domaines de l'action humanitaire et du développement, ainsi qu'aux autres parties prenantes, de prévenir les déplacements internes et d'y remédier de manière efficace (A/72/702, par. 11 et 33). À chaque étape du déplacement, les parties prenantes doivent consulter étroitement les personnes handicapées, les faire participer activement et favoriser la mise en place de conditions permettant leur participation effective et complète aux processus décisionnels, sans discrimination. L'accessibilité est une condition préalable à la pleine participation. Aucun effort ne devrait être épargné pour faire en sorte que les personnes handicapées recensées parmi les populations déplacées soient représentées dans toute leur diversité.

33. La Rapporteuse spéciale a déjà constaté que les déplacés n'étaient généralement pas suffisamment informés ou consultés au cours des différentes étapes du déplacement (ibid., par. 11). Cela concerne les personnes handicapées déplacées, qui sont plus susceptibles d'être limitées par des barrières physiques ou par des obstacles en matière de communication qui les empêchent d'exprimer leur opinion sur les questions qui les concernent, et qui se heurtent à la discrimination, aux préjugés et aux stéréotypes dans les camps où elles vivent et dans la société en général<sup>17</sup>. En outre, les préoccupations et les suggestions des personnes handicapées semblent rarement parvenir aux acteurs humanitaires et aux mécanismes de coordination ou ne sont pas prises en compte.

34. Une mobilisation répétée et régulière des autorités au moyen de mécanismes et de processus appropriés et accessibles, écartant les approches décisionnelles trop « descendantes », permet de mieux intégrer les points de vue, les besoins, les capacités et les priorités des personnes handicapées déplacées. Pour que la participation des personnes handicapées soit réelle, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes leur permettant de communiquer avec les acteurs humanitaires et de fournir des réponses claires aux préoccupations soulevées par les personnes handicapées et les organisations qui les représentent. Ces organisations doivent également être intégrées dans les initiatives de suivi et d'évaluation<sup>18</sup>. Les États et les acteurs humanitaires devraient donner la priorité aux observations émanant des organisations « de » personnes handicapées, qu'il convient de distinguer des organisations travaillant « pour » les personnes handicapées (A/HRC/31/62, par. 38)<sup>19</sup>.

35. Il est primordial que les personnes handicapées déplacées participent activement à la programmation, au suivi et à l'évaluation des activités d'aide et de protection, ainsi qu'à la coordination et à la gestion des lieux où vivent les déplacés, qu'il s'agisse de camps ou d'établissements du même type. Les approches communautaires de l'aide favorisent la mobilisation des intéressés<sup>20</sup>. La participation des femmes, qui sont généralement les principales pourvoyeuses de soins, aux décisions concernant le ménage et la vie devrait être une priorité<sup>21</sup>. Il importe de renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées au niveau communautaire pour développer leurs compétences d'encadrement et leur donner les moyens d'influer sur les politiques et les pratiques, notamment dans le cadre des mécanismes de coordination humanitaire. Ces mécanismes devraient pour cela satisfaire aux exigences relatives aux aménagements raisonnables et à l'accessibilité<sup>22</sup>. En outre, au niveau communautaire, les efforts de sensibilisation aux droits des personnes handicapées favoriseront leur participation pleine et entière aux consultations et aux prises de décisions.

36. Les acteurs nationaux et internationaux devraient soutenir techniquement et financièrement la création de groupes et de réseaux en faveur de l'inclusion des personnes handicapées dans des situations de déplacement interne, et leur donner les moyens de défendre les droits des personnes handicapées et de faire entendre leur voix à tous

<sup>17</sup> Voir les communications de Light for the World et d'Amnesty International.

<sup>18</sup> Voir Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 33 3).

<sup>19</sup> Voir également l'observation générale n° 7 du Comité des droits des personnes handicapées.

<sup>20</sup> Voir la communication de Light for the World.

<sup>21</sup> Voir la communication de l'Institut d'étude des droits de l'homme d'Amman.

<sup>22</sup> Voir l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour une définition des aménagements raisonnables.

les niveaux de décision. Le respect de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de la liberté de réunion pacifique contribue pour beaucoup à la participation des personnes handicapées.

37. Les partenariats et les formations qui rassemblent les intervenants et les organisations de personnes handicapées sont de bonnes pratiques qui permettent de sensibiliser les acteurs de l'action humanitaire et du développement à la question du handicap, mais aussi d'accroître l'intérêt des organisations nationales de personnes handicapées pour les questions liées aux déplacements et aux solutions durables et de développer leurs connaissances dans ce domaine<sup>23</sup>. En prenant davantage conscience des difficultés particulières auxquelles se heurtent les déplacés, les organisations nationales de personnes handicapées peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de relations entre les personnes handicapées déplacées et les personnes qui peuvent les accueillir.

38. La participation des personnes handicapées déplacées en dehors des camps pose d'autres problèmes car ces personnes peuvent être dispersées dans des communautés d'accueil en zones urbaines et rurales. Les médias numériques et d'autres outils de communication innovants et accessibles dans différents formats permettent de s'adresser aux personnes handicapées déplacées, y compris celles qui vivent en dehors des camps. La consultation des personnes handicapées au sein des communautés d'accueil fournit également aux autorités et à leurs partenaires dans les domaines de l'action humanitaire et du développement des connaissances et des perspectives essentielles.

### **Élaboration des lois et des politiques et participation à la vie politique**

39. Les déplacés, y compris les personnes handicapées déplacées et les organisations qui les représentent, doivent être consultés et leurs vues et données d'expérience doivent être prises en considération dans le cadre de l'élaboration des lois et des politiques relatives au déplacement<sup>24</sup>. Il est important d'entendre leur voix et leurs vues pour que les politiques prennent en considération leur expérience de vie. En outre, leur participation permettra de lutter contre la stigmatisation et montrera que les personnes handicapées possèdent des droits et, qu'à ce titre, elles sont capables de participer et de se mobiliser à tous les niveaux de la société (A/HRC/31/62, par. 31).

40. La participation de l'ensemble des personnes handicapées à l'élaboration des lois et des politiques qui les concernent est rendue difficile lorsque l'information et les moyens de communication leur sont inaccessibles et qu'ils ne bénéficient d'aucune aide. Les organes de décision produisent rarement des informations dans des formats accessibles, tels que le braille ou le langage facile à lire et à comprendre (FALC), et ils assurent rarement la disponibilité d'une interprétation en langue des signes, de services de guides interprètes pour les personnes sourdes ou aveugles ou de sous-titrage pendant les débats publics (A/HRC/31/62, par. 76). Les technologies de l'information et de la communication (TIC) disponibles peuvent grandement améliorer l'inclusion des personnes handicapées en ce qui concerne la prise de décisions dans le secteur public (A/HRC/31/30, par. 52).

41. Pour ce qui est de la participation à la vie politique, les personnes handicapées déplacées se heurtent à de multiples obstacles, notamment le manque d'accès à des papiers qui leur permettent de voter ou de se présenter aux élections, des obstacles en matière de communication et des barrières physiques et comportementales qui entravent leur accès aux réunions, aux bureaux de vote et autres structures. Certaines lois nationales peuvent refuser la capacité juridique de voter ou de se présenter à des élections en raison d'un handicap (A/HRC/19/36, par. 41, et A/HRC/31/62, par. 19 et 20). Les personnes handicapées devraient avoir droit à l'aide d'une personne de leur choix pour pouvoir voter. Les procédures, le matériel et les bureaux de vote devraient leur être accessibles. L'exercice des droits politiques peut être facilité par le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies. Les campagnes de sensibilisation et les documents relatifs aux

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Disability Alliance, "Bridge CRPD-SDGs Module 3 on article 11 of the CRPD", 19 juin 2019.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, CRPD/C/UGA/CO/1, par. 20 a) ; CRPD/C/MMR/CO/1, par. 21 a) ; CDPH/HTI/CO/1, par. 20 b) ; CRPD/C/TUR/CO/1, par. 23.

droits politiques des déplacés devraient accorder une place importante aux personnes handicapées, en particulier aux femmes handicapées<sup>25</sup>.

### **Accès à l'information et aux moyens de communication**

42. Les personnes handicapées et leur famille n'ont généralement pas accès aux informations sur les services disponibles, les mécanismes de protection et de signalement, et sur leurs propres droits. Ce manque d'information peut les empêcher d'accéder à des aides et des services vitaux. Dans certains cas, ils ne connaissent pas les canaux de communication, ou ces canaux ne diffusent pas les informations dans un format accessible à l'ensemble des personnes handicapées ou dans une langue qu'elles comprennent, en particulier lorsqu'il s'agit de peuples autochtones ou d'autres minorités linguistiques. L'accès à l'information sur la prévention, l'hygiène et l'assistance dans des formats accessibles est particulièrement important dans des situations telles que la pandémie de COVID-19<sup>26</sup>. Les agents de protection et les membres des groupes de travail de protection dans les camps sont rarement formés à des méthodes de communication appropriées et ne mettent pas toujours à disposition des interprètes en langue des signes.

43. Il est important de consulter les personnes handicapées sur leurs besoins et leurs préférences en matière de communication, et de veiller à ce que les informations et les mécanismes de retour d'information et de plainte soient accessibles par divers canaux et dans divers endroits<sup>27</sup>. Les moyens d'améliorer l'accès à l'information sont notamment les formations destinées aux administrateurs des camps, aux coordonnateurs et à des membres clés de la communauté concernant les méthodes de communication accessibles aux personnes handicapées ; la mise à disposition d'interprètes en langue des signes ; et la communication de tous les messages essentiels dans des formats multiples (gros caractères, langage FALC, langage oral, pictogrammes) dans les guichets d'information, les sites de distribution et dans des lieux sûrs<sup>28</sup>.

44. Un exemple de réussite dans ce domaine est la mise en place d'une équipe itinérante d'interprètes en langue des signes entre un camp et un certain nombre de communautés d'accueil, qui a permis d'accroître la participation des personnes sourdes et malentendantes aux consultations communautaires, et d'orienter ces personnes vers des organisations de personnes handicapées et d'autres prestataires de services appropriés lorsque cela était nécessaire<sup>29</sup>.

## **D. Appréciation des données et des éléments de preuve**

45. Le manque bien connu de données précises sur les personnes handicapées parmi les populations déplacées pose un problème important pour l'analyse, l'évaluation, la planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures prises pour garantir l'inclusivité des initiatives liées aux déplacements<sup>30</sup>.

46. Un certain nombre de facteurs expliquent que les personnes handicapées déplacées soient peu recensées, notamment des problèmes d'accessibilité, de manque de moyens et d'établissement des priorités, la stigmatisation et les définitions trop réductrices du handicap, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement psychosocial. Les contraintes

<sup>25</sup> Voir la communication d'International Foundation for Electoral Systems.

<sup>26</sup> Voir OMS, "Disability considerations during the COVID outbreak" (2020) et UNICEF, "COVID-19 response : considerations for children and adults with disabilities".

<sup>27</sup> HCR, « Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé » (2019), p. 14.

<sup>28</sup> Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Handicap International, "Access to humanitarian services for people with disabilities. Situational analysis in Bentiu protection of civilians site, South Sudan", (2018), p. 9.

<sup>29</sup> Voir CBM International, Handicap International et International Disability Alliance, "Case studies collection 2019. Inclusion of persons with disabilities in humanitarian action" (novembre 2019), p. 36.

<sup>30</sup> Voir les communications d'Amnesty International, de Human Rights Watch, de Light for the World et du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP).

opérationnelles, politiques et théoriques qui limitent la collecte d'informations plus générales sur les déplacés rendent particulièrement complexes la collecte et l'analyse des données relatives aux personnes handicapées déplacées<sup>31</sup>. En l'absence de données, le Comité permanent interorganisations recommande dans ses lignes directrices de partir du principe que 15 % de la population touchée présente un handicap.

47. Cela étant, ces dernières années, différents acteurs ont recueilli plus systématiquement des données sur les personnes déplacées, y compris celles qui sont handicapées. Pour les statistiques officielles, les principales sources de données sont les recensements de la population, les listes, les enquêtes par sondage sur l'ensemble de la population ou sur les déplacés, et les registres administratifs. Les recommandations internationales récemment adoptées sur les statistiques relatives aux déplacés fournissent des orientations à ce sujet, notamment sur la ventilation des données existantes par type de handicap<sup>32</sup>.

48. Par exemple, en Colombie, le registre national des victimes comprend des informations sur les personnes handicapées déplacées, dont le nombre s'élevait à 324 973 en novembre 2019<sup>33</sup>. Le registre des personnes déplacées en Ukraine recensait 51 223 personnes handicapées en février 2020<sup>34</sup>.

49. Les États qui ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont tenus de recueillir des données sur les personnes handicapées dans le respect des normes internationales sur la vie privée (art. 31). Depuis sa création en 2001, le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap a élaboré et testé des outils pour la collecte de statistiques sur le handicap comparables au niveau international. Parmi les autres outils largement utilisés, il convient de citer notamment l'échelle d'évaluation des incapacités mise en place par l'OMS. Cette organisation aide également les États à réaliser des modèles d'enquêtes sur le handicap<sup>35</sup>.

50. Des données empiriques montrent cependant que les enquêtes sur le handicap permettent rarement d'obtenir des données ventilées en fonction de la situation de déplacement alors que ces données contribueraient à faire mieux connaître et comprendre la manière dont les déplacements internes touchent les personnes handicapées et faciliteraient les comparaisons avec les personnes valides non handicapées ainsi qu'avec les personnes handicapées qui n'ont pas été déplacées. De telles données pourraient également être utiles pour les initiatives dans ce domaine et aider les États à établir des rapports sur les progrès réalisés, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de développement durable pour ce groupe de la population, en particulier pour les cibles et les indicateurs auxquels il a été décidé d'accorder la priorité en matière de ventilation par handicap<sup>36</sup>.

51. La plupart du temps, les ensembles de données relatives aux personnes handicapées déplacées proviennent essentiellement de données opérationnelles humanitaires recueillies auprès de diverses sources : des données agrégées pour éclairer la prise de décisions stratégique, l'analyse des risques et la planification, ou encore des données sur la prise en charge des cas visant à mieux cibler la protection et l'assistance<sup>37</sup>. Bien que le questionnaire du Groupe de Washington soit de plus en plus utilisé dans les situations de crise humanitaire<sup>38</sup>, trop souvent les données opérationnelles ne sont pas encore suffisamment

<sup>31</sup> Voir HCR, "Obtaining representative data on IDPs: challenges and recommendations" (avril 2017).

<sup>32</sup> Voir Groupe d'experts sur les statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées (IRIS) (mars 2020).

<sup>33</sup> Voir la communication de la Colombie. Ces données peuvent être davantage ventilées par âge et par sexe.

<sup>34</sup> Voir la communication de l'Ukraine.

<sup>35</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.who.int/disabilities/data/mds/en/](http://www.who.int/disabilities/data/mds/en/).

<sup>36</sup> Voir Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, "Data disaggregation and SDG indicators : policy priorities and current and future disaggregation plans" (mars 2019).

<sup>37</sup> Voir la communication du HCR.

<sup>38</sup> Par exemple, en 2018, le HCR s'est engagé à intégrer le questionnaire succinct du Groupe de Washington dans son processus continu d'enregistrement afin d'améliorer le recensement et la

ventilées par handicap, ce qui limite leur utilité lorsqu'on souhaite améliorer les initiatives menées.

52. Il est donc particulièrement utile de procéder à des collectes de données distinctes sur les personnes handicapées (y compris des évaluations des besoins et des obstacles, ainsi qu'un recensement des organisations de personnes handicapées et des services portant sur le handicap) lorsqu'il est pertinent et possible de le faire<sup>39</sup>. L'obligation d'inclure des données ventilées par handicap<sup>40</sup> ne suffit pas en soi et devrait être complétée par des évaluations axées sur le handicap et des informations sur le handicap provenant de systèmes de prise en charge des cas au niveau individuel. La sensibilisation au handicap et le renforcement des capacités en matière de handicap, y compris pour les responsables de la collecte des données, sont considérés comme essentiels<sup>41</sup>.

53. À certaines fins, la ventilation des données opérationnelles, dans la mesure du possible, par âge, sexe et handicap, peut être suffisante (par exemple, pour calculer le nombre de personnes handicapées dans une population touchée ou pour ventiler les données sur les besoins et les risques). Toutefois, un échange direct avec les personnes handicapées est nécessaire pour comprendre leur expérience et leur perspective (par exemple, l'expérience de la discrimination ou de la violence ciblée, ou leurs vues sur les priorités)<sup>42</sup>. Les méthodes de collecte de données qualitatives apportent une grande valeur ajoutée car elles s'appuient sur des processus et des outils participatifs ; malheureusement, elles constituent encore l'exception plutôt que la règle<sup>43</sup>.

54. En 2017, une évaluation multisectorielle de la situation des personnes handicapées dans un camp de personnes déplacées a montré que les problèmes d'accès étaient plus importants pour les personnes présentant des déficiences psychologiques, les personnes handicapées non accompagnées et les femmes handicapées en raison de la discrimination, et que certains travailleurs humanitaires avaient un comportement inapproprié envers les personnes handicapées. Ces conclusions ont permis d'établir un document d'orientation clair pour tous les acteurs, montrant comment améliorer l'accès, la participation et la protection des personnes handicapées<sup>44</sup>.

55. Malgré les nombreux problèmes que cela pose, il faut s'employer davantage à utiliser des méthodes de collecte de données qualitatives et assurer la participation effective des personnes handicapées déplacées, idéalement par l'intermédiaire des organisations de personnes handicapées ou en collaboration avec celles-ci<sup>45</sup>.

## E. Protection

56. Les personnes handicapées sont exposées à davantage d'inégalités et de risques lorsqu'elles sont déplacées. Souvent, elles sont victimes d'abandon ou de négligence, sont exposées à la violence, ou se voient refuser l'accès aux services essentiels. Les personnes à mobilité réduite et les personnes qui vivent en institution ne peuvent pas toujours fuir les

---

protection des personnes handicapées, et à utiliser le questionnaire complet dans les enquêtes sur les ménages.

<sup>39</sup> Lignes directrices du Comité permanent interorganisations, p. 25.

<sup>40</sup> Voir Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 31, et objectifs de développement durable 17 et 18.

<sup>41</sup> Lignes directrices du Comité permanent interorganisations, p. 21, et communication de Universidad de los Andes.

<sup>42</sup> Lignes directrices du Comité permanent interorganisations, p. 24.

<sup>43</sup> Voir la communication de Light for the World.

<sup>44</sup> Voir OIM et Handicap International, "Access to humanitarian services for people with disabilities. Situational analysis in Bentiu protection of civilians site, South Sudan".

<sup>45</sup> Par exemple, pour permettre aux personnes handicapées de donner leur consentement éclairé, il peut être nécessaire de leur fournir en plusieurs formats les informations relatives à l'utilisation de leurs données. Il peut également être nécessaire de prévoir plus de temps pour les explications et la prise de décisions. Certaines personnes handicapées peuvent souhaiter demander à une personne de confiance de les aider à prendre une décision éclairée. Voir Lignes directrices du Comité permanent interorganisations, p. 26.

troubles : elles sont alors exposées à la violence ou livrées à elles-mêmes alors que les autres ont fui. L'expérience de différents pays montre qu'il est plus difficile pour une personne âgée handicapée de quitter une zone de conflit que pour un jeune adulte ou une personne âgée non handicapée. Certaines personnes âgées handicapées ont repoussé leur départ ou sont restées pour les raisons suivantes : limitations fonctionnelles, mauvaise santé, perte de moyens d'existence, réticence à quitter leur communauté en l'absence d'un autre endroit où aller vivre, liens profonds avec leur maison et leur terre, ou manque de moyens pour partir<sup>46</sup>. En temps de conflit, des familles de personnes handicapées doivent choisir entre se mettre en danger pour sauver un parent handicapé ou abandonner celui-ci<sup>47</sup>. L'absence de systèmes d'alerte d'urgence adaptés aux personnes présentant une déficience sensorielle peut également faire obstacle à leur évacuation en toute sécurité (CRPD/C/UKR/CO/1, par. 22)<sup>48</sup>.

57. Les personnes handicapées sont beaucoup plus victimes de violence que les autres et peuvent être la cible de violences et de mauvais traitements au motif de leur handicap<sup>49</sup>, a fortiori si elles sont déplacées, y compris dans un camp, en raison de la forte stigmatisation à leur égard, de leur isolement social et de la perte des réseaux communautaires de protection. Quand elles perdent leurs équipements d'assistance, les personnes handicapées perdent également leur indépendance, ce qui les oblige à dépendre d'autrui et les expose davantage à l'exploitation et aux mauvais traitements. Parmi les types de violations portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale figurent les violences physiques, sexuelles et fondées sur le genre ; le vol, la pratique des pots-de-vin, ainsi que l'intimidation et la coercition ; le refus de distribuer des vivres et des médicaments essentiels, le harcèlement, la maltraitance et la négligence émotionnelles, souvent de la part de personnes qu'elles connaissent<sup>50</sup>. Les violations sont moins susceptibles d'être signalées quand elles sont perpétrées par les aidants, ce qui favorise l'impunité<sup>51</sup>. Les crises humanitaires peuvent avoir des conséquences psychologiques particulièrement lourdes pour les personnes âgées handicapées et aggraver leur santé mentale et les troubles cognitifs déjà présents<sup>52</sup>.

58. Les gouvernements et les autres parties prenantes doivent mieux rechercher et collecter les données afin de déterminer l'ampleur et la fréquence des violations commises et d'en établir les répercussions sur la sécurité, le bien-être et la dignité des personnes handicapées déplacées. Des services expressément adaptés et des mécanismes de signalement accessibles sont nécessaires. En consultation avec les femmes, les filles, les hommes et les garçons handicapés, il conviendrait d'élaborer des mesures culturellement appropriées visant à prévenir et à combattre la violence les prenant pour cible, notamment en agissant à l'échelon local<sup>53</sup>. Les États et les autres acteurs humanitaires doivent systématiquement intégrer le handicap dans leurs politiques et cadres de protection afin que la sûreté et la sécurité des personnes handicapées ne soient pas laissées de côté dans les déplacements (voir CRPD/C/NER/CO/1, CRPD/C/HTI/CO/1 et CRPD/C/SDN/CO/1).

### **Situation des femmes, des enfants et des personnes âgées handicapés déplacés**

59. Les enfants, les femmes et les personnes âgées handicapés déplacés, en particulier celles et ceux qui ont un handicap intellectuel ou psychosocial, seraient plus exposés aux mauvais traitements, à la violence et à la négligence que les enfants, les femmes et les

<sup>46</sup> Voir les communications de Human Rights Watch, d'Amnesty International et de HelpAge International.

<sup>47</sup> Voir Human Rights Watch, « République centrafricaine : les personnes en situation de handicap sont laissées pour compte », 28 avril 2015.

<sup>48</sup> Voir la communication d'Amnesty International.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, OMS et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap* (2011), p. 66.

<sup>50</sup> Organisation internationale pour les migrations et Handicap International, "Access to humanitarian services for people with disabilities. Situational analysis in Bentiu protection of civilians site, South Sudan", p. 41 et 42.

<sup>51</sup> HCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé*, p. 12.

<sup>52</sup> Voir HelpAge International, "Missing millions: how older persons with disabilities are excluded from humanitarian response" (2018).

<sup>53</sup> HCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé*, p. 12.

personnes âgées non handicapés<sup>54</sup>. Ils peuvent être extrêmement isolés et marginalisés et n'ont pas toujours accès aux soins de santé de base, à la nourriture, à un logement et à l'aide dont ils ont besoin pour vivre.

60. Souvent, les enfants handicapés sont stigmatisés par les autres enfants qui les moquent ou les harcèlent et se voient refuser leur droit à l'éducation par manque d'aménagements ou en raison de l'inaccessibilité des infrastructures à l'intérieur et à l'extérieur des camps. Ils sont souvent victimes de violences sexuelles et physiques, d'exploitation et de négligence.

61. Parmi les obstacles qui empêchent les enfants handicapés déplacés d'accéder à l'éducation figurent les attitudes négatives des enseignants, des autres élèves et des parents ; le manque d'enseignants ayant une connaissance de l'éducation inclusive ou d'appui spécialisé pour les personnes avec des déficiences particulières, par exemple une diminution de l'acuité visuelle ou auditive ; les problèmes liés à l'accessibilité physique des écoles ou des lieux d'apprentissage temporaires (par exemple, l'absence de rampes à l'entrée ou à l'intérieur de l'école, de moyens de transport ou de solutions permettant à l'enfant handicapé de s'asseoir, lorsque les enfants sont assis par terre) ; la perte d'équipements d'assistance. Les enfants handicapés, en particulier les filles, peuvent être victimes de discrimination multiple<sup>55</sup>.

62. L'exclusion des systèmes éducatifs formels est particulièrement préoccupante, car un faible niveau d'instruction alimente le cycle de la pauvreté, notamment en aggravant l'insécurité alimentaire, l'insalubrité et la précarité du logement, ainsi que le manque d'accès à des services aussi essentiels que les soins de santé. Pour les enfants handicapés déplacés en particulier, l'absentéisme scolaire risque de limiter davantage leurs futures possibilités d'emploi et d'avoir des effets durables sur leur participation à la vie socioéconomique et leur santé. Par ricochet, cette situation rejaillit sur le ménage, les réseaux de soutien ou l'ensemble de la communauté. Il est donc impératif que les États et leurs partenaires de l'action humanitaire et de développement soutiennent les mesures accessibles prises, notamment dans le domaine éducatif, pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

63. Il arrive que des femmes soient soumises à des formes de discrimination croisée, d'autant plus qu'elles sont isolées des réseaux de femmes protecteurs et exclues des activités sociales, culturelles ou économiques qui autrement les protégeraient en faisant connaître leur situation. Elles se heurtent parfois à des obstacles en matière d'accès aux soins de santé sexuelle et procréative et à leurs droits connexes, se voient refuser des possibilités éducatives et subissent des formes de violence domestique<sup>56</sup>. Les femmes et les filles handicapées, et, dans une moindre mesure, les hommes et les garçons handicapés, seraient plus exposés à la violence sexuelle et fondée sur le genre en raison de leur stigmatisation liée au handicap, de leur isolement social et de la perte des réseaux communautaires de protection. Cependant, les personnes handicapées sont souvent oubliées dans les programmes de prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre<sup>57</sup>.

64. Il arrive que des personnes âgées handicapées déplacées soient abandonnées par des membres de leur famille qui n'ont plus de ressources. On constate que ces personnes n'ont pas accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité avec les autres déplacés et qu'elles sont souvent exclues des activités de subsistance<sup>58</sup>.

<sup>54</sup> Voir les communications de l'Institut d'étude des droits de l'homme d'Amman, du FNUAP et du HCR.

<sup>55</sup> Voir la communication de la Colombie.

<sup>56</sup> Voir la communication du FNUAP.

<sup>57</sup> HCR, *Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé*, p. 20.

<sup>58</sup> Voir la communication de HelpAge International.

### Stigmatisation et discrimination

65. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles les personnes handicapées déplacées sont victimes de stéréotypes négatifs et de stigmatisation, y compris de la part des prestataires de services, de ceux qui vivent dans des camps et des communautés d'accueil. Ces formes de discrimination peuvent s'ajouter à des discriminations fondées sur l'âge, le genre, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'appartenance à un groupe minoritaire.

66. Souvent, les personnes handicapées ne sont pas considérées comme des membres à part entière de la communauté et sont séparées des autres dans les rassemblements sociaux. La stigmatisation culturelle pousse certaines familles à les « cacher ». Il arrive qu'on emploie des termes péjoratifs à leur égard ou qu'elles soient la cible d'attitudes fondées sur des préjugés. Elles ont moins de chances d'obtenir des possibilités de travail rémunéré dans les camps du fait des préjugés ou des idées reçues liés à leur capacité à accomplir une tâche<sup>59</sup>. Le fait que les personnes handicapées ne sont pas acceptées les empêche de s'intégrer dans leurs communautés et peut les dissuader de donner leur avis et d'exprimer leurs préoccupations. La stigmatisation et l'ignorance peuvent également déclencher des conflits au sein de la communauté. À titre d'exemple, dans un camp, des adultes handicapés ont dit être victimes de maltraitance psychologique de la part d'adultes non handicapés parce qu'ils accédaient à l'aide alimentaire ou non alimentaire en priorité ou qu'on les aidait à l'obtenir<sup>60</sup>. Une organisation de personnes handicapées a cherché à faire retomber la tension en organisant des événements inclusifs et en favorisant d'autres formes d'échanges positifs entre les personnes déplacées, qu'elles présentent ou non un handicap, en adoptant une démarche fondée sur l'inclusion du handicap en matière de développement des ressources collectives, en proposant des patrouilles de sécurité conjointes et en créant des possibilités de bénévolat dans des espaces amis des enfants ou de soutien scolaire<sup>61</sup>.

67. La stigmatisation et la discrimination ne sont pas toujours délibérées ; elles peuvent surgir par inadvertance, en particulier lorsque le personnel humanitaire ou les aidants ne mettent pas en œuvre une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ou n'ont pas connaissance de ce type de démarche. Par manque d'expérience ou de formation, les organisations d'aide humanitaire ne considèrent parfois les personnes handicapées qu'incidemment. La meilleure façon de combattre l'ignorance et la stigmatisation est de collaborer avec les organisations de personnes handicapées et de favoriser les liens entre les personnes handicapées déplacées et les personnes handicapées des communautés d'accueil.

### Responsabilisation et accès à la justice

68. L'exclusion des personnes handicapées des services et de l'assistance, les violations potentielles de leurs droits et le non-respect des droits de la défense doivent être traités par des mécanismes de signalement indépendants, impartiaux et réactifs, et, le cas échéant, entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire<sup>62</sup>. Afin que les personnes handicapées ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'elles tentent de dénoncer une violation ou d'obtenir justice, ces mécanismes devraient être inclusifs et accessibles, notamment au moyen d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge et du sexe

<sup>59</sup> Voir, par exemple, la communication de Medical Aid for Palestinians.

<sup>60</sup> Voir la communication de Light for the World, annexe III.

<sup>61</sup> Voir la communication de Light for the World et "*Disability inclusion in community development*" (2019).

<sup>62</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13. Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire et le *Manuel pour la protection des déplacés internes* du Groupe mondial de la protection, à l'adresse suivante : [www.unhcr.org/4794b4e12.pdf](http://www.unhcr.org/4794b4e12.pdf) (version française du Manuel disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f824e/manuel-protection-deplaces-internes.html>).



(voir A/HRC/37/25)<sup>63</sup>. Des procédures confidentielles devraient être suivies, compte tenu des obstacles auxquels les personnes handicapées pourraient se heurter.

69. Les autres opérations liées au principe de responsabilité des acteurs humanitaires envers les populations touchées doivent également tenir compte des personnes handicapées. En effet, les acteurs humanitaires doivent faire en sorte que leur aide donne les meilleurs résultats possibles pour toutes les personnes déplacées, y compris celles qui peuvent être le moins visibles, par exemple les personnes handicapées<sup>64</sup>.

## F. Accessibilité des services et des infrastructures

70. Souvent, les personnes handicapées n'ont pas accès aux installations et à l'aide dans les mêmes conditions que les autres et sont parfois exclues des opérations de secours (CRPD/C/HTI/CO/1, par. 20 c), et CRPD/C/UKR/CO/1, par. 22). Elles peuvent être installées loin de services aussi essentiels que les centres de santé, les écoles, les points d'eau, les réseaux d'assainissement ou les points de collecte. Il arrive qu'elles perdent leurs équipements d'assistance tels que tricycles, fauteuils roulants, cannes ou béquilles et qu'elles ne sachent pas comment les faire remplacer, ou que le sol du camp soit trop accidenté ou caillouteux pour des fauteuils roulants<sup>65</sup>.

71. Les lieux d'accueil temporaire ne sont pas toujours équipés de rampes, de larges portes, de toilettes accessibles ou d'une signalétique claire. Il arrive que les personnes handicapées soient exclues des aides financières ou qu'elles ne reçoivent pas de kits de construction en nature faute d'informations accessibles ou en raison des préjugés ou des idées reçues sur leur capacité de construire un abri. Le matériel distribué peut comprendre des articles courants tels que tentes, matelas et ustensiles de cuisine, qui ne sont pas toujours adaptés aux personnes handicapées. En villes, les personnes handicapées sont parfois accueillies par des familles qui ne connaissent pas nécessairement leurs besoins en matière d'aide<sup>66</sup>.

72. Il arrive que les équipements de distribution et d'évacuation de l'eau ne soient pas conçus de manière à permettre à chacun de les utiliser en toute sécurité et dignement. Il n'y a pas toujours de système permettant aux personnes handicapées, y compris aux personnes âgées, d'aller chercher elles-mêmes de l'eau. Il arrive que les latrines ne soient pas équipées de rampes, de larges portes, de sièges et de mains courantes, ce qui contraint les utilisateurs de fauteuil roulant à ramper sur des sols sales et insalubres. Certaines toilettes et salles de bain n'offrent pas suffisamment d'intimité et de sécurité, en particulier pour les femmes handicapées. En outre, les articles de toilettes et produits d'incontinence n'étant pas toujours disponibles, il est nécessaire d'élargir l'accès à l'eau et aux installations sanitaires.

73. La sécurité alimentaire des personnes handicapées déplacées peut également être menacée. Les ménages qui comptent une personne handicapée sont plus exposés à l'insécurité alimentaire, car ils disposent de moins de ressources économiques et de possibilités de travail, peuvent avoir besoin de recourir à davantage de services de santé et peuvent avoir des frais et des dépenses supplémentaires liés au handicap<sup>67</sup>. Les points de distribution de nourriture ou des informations à ce sujet sont souvent inaccessibles. La nourriture distribuée n'est pas toujours préparée en pensant aux personnes qui ont du mal à mâcher ou à avaler, ni adaptée à ces personnes. Il arrive qu'elle ne convienne pas aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers, notamment les enfants qui ont des problèmes de développement et les personnes âgées. Les personnes handicapées manquent parfois d'instruments adaptés, par exemple de couverts ergonomiques ou de pailles. En outre, il arrive qu'elles passent au second plan au moment de la distribution de nourriture

<sup>63</sup> Voir également la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13, et la résolution 37/22 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>64</sup> Lignes directrices du Comité permanent interorganisations, p. 43.

<sup>65</sup> Voir les communications d'Amnesty International, de Light for the World et du FNUAP.

<sup>66</sup> Voir la communication du FNUAP. Voir également Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *All Under One Roof : Disability-inclusive Shelter and Settlements in Emergencies* (2015).

<sup>67</sup> Lignes directrices du Comité permanent interorganisations, p. 93.

parce qu'elles subissent stigmatisation et discrimination, qu'on leur vole leurs rations ou qu'on les sépare de leur famille ou des personnes qui les aideraient à manger et à boire<sup>68</sup>.

74. L'égalité d'accès aux services de santé est rarement garantie. D'après les données tirées des évaluations des besoins des personnes âgées en Afrique et au Moyen-Orient, les personnes âgées handicapées n'ont pas accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité avec les autres personnes déplacées<sup>69</sup>. L'éloignement et le manque d'accessibilité des structures de soins de santé, la non-adaptation à leurs besoins en matière de soins de santé et l'interruption de l'approvisionnement en médicaments et équipements nécessaires font partie des difficultés supplémentaires qu'elles rencontrent. Les blessures, la détresse psychologique, la malnutrition et d'autres affections peuvent avoir des effets particuliers sur les personnes déjà handicapées ou causer à des personnes non handicapées des déficiences conduisant à une invalidité de longue durée. L'accès des personnes handicapées aux soins de santé sexuelle et procréative n'a généralement pas rang de priorité chez les prestataires de soins de santé en raison de l'idée fautive selon laquelle les personnes handicapées n'ont pas de sexualité. Cette situation est encore plus problématique dans les situations d'urgence et de déplacement.

75. Il est fondamental de faire en sorte que les personnes handicapées, les membres de leur famille et les organisations de personnes handicapées participent activement à la prise de décisions ainsi qu'à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes de santé dans les situations de déplacement afin de promouvoir l'intégration des personnes handicapées et l'accessibilité des programmes. Il peut s'avérer nécessaire de mener des actions ciblées supplémentaires pour répondre aux besoins de chacun, selon son handicap, afin de lever les obstacles qui peuvent surgir de la conception et de la mise en place des services de santé. L'accès aux soins de santé mentale et la sécurité psychosociale sont primordiaux dans les situations de déplacement et devraient être garantis à tous les membres d'une communauté.

76. Les prestataires de services font preuve de bonne volonté et d'inventivité pour faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas exclues des opérations de secours, par exemple en assurant des services de transport et de porte-à-porte, en instaurant des systèmes de coupe-file et en créant des réseaux de soutien aux personnes handicapées. Ces mesures tiennent néanmoins uniquement compte de la situation des personnes ayant un handicap physique et ne sont généralement pas intégrées dans une stratégie globale visant à garantir l'égalité d'accès à l'aide et aux services. Dès l'origine de tout projet d'assistance, il convient d'associer sciemment les personnes handicapées à la fourniture de services et d'élaborer une conception universelle des bâtiments et des locaux appropriée. Les donateurs internationaux ont leur mot à dire pour garantir une aide inclusive, notamment en finançant des projets qui montrent que toutes les activités sont sûres et accessibles, et pour veiller à ce que les personnes handicapées soient incluses dans les évaluations des besoins, la sélection des bénéficiaires, les activités de protection et d'assistance, ainsi que le suivi et l'évaluation<sup>70</sup>.

77. La participation des organisations de personnes handicapées à des évaluations, à une planification et à une budgétisation inclusives, la conception et la mise en œuvre de projets d'assistance, et la formation du personnel humanitaire au handicap et à la communication en la matière sont essentielles pour relever les défis que rencontrent tous les prestataires de services. L'inclusion, dès le départ, de mesures visant à améliorer l'inclusion n'entraîne pas une hausse des coûts mais traduit plutôt un autre mode de pensée et le fait que l'on accorde davantage d'attention à cette question. Il convient d'étudier de près des problèmes plus systémiques, par exemple le fait que les personnes handicapées sont guère visibles dans les plans d'évaluation et d'intervention, en l'absence de collecte de données ventilées, et le non-signalement des violations des droits des personnes handicapées.

<sup>68</sup> Voir les communications du FNUAP et de Light for the World.

<sup>69</sup> Voir la communication d'HelpAge International.

<sup>70</sup> Voir la communication des États-Unis d'Amérique. Voir également Commission européenne, « L'inclusion des personnes en situation de handicap dans les opérations d'aide financées par l'UE » (janvier 2019).

78. Les Lignes directrices du Comité permanent interorganisations contiennent un chapitre consacré à la réduction de l'écart entre l'accessibilité et l'aménagement raisonnable et une annexe expliquant de manière plus détaillée comment fournir un aménagement raisonnable, étant donné que les acteurs humanitaires ne comprennent pas toujours et n'appliquent pas systématiquement cette mesure essentielle pour garantir l'égalité d'accès.

## **G. Solutions durables pour les personnes handicapées déplacées**

79. Les besoins des déplacés et les préoccupations concernant leurs droits ne disparaissent pas automatiquement avec la fin d'un conflit ou d'une catastrophe naturelle, pas plus qu'ils ne s'estompent lorsque ces personnes se retrouvent pour la première fois en lieu sûr pendant un conflit ou une catastrophe. Au contraire, les déplacés – qu'ils retournent chez eux, s'installent ailleurs dans le pays ou s'intègrent sur place – continuent généralement de se heurter à des difficultés et d'avoir besoin d'aide, jusqu'à ce qu'ils aient réglé de manière durable la question de leur déplacement.

80. Les personnes handicapées déplacées peuvent rencontrer des difficultés particulières qui les empêchent de trouver des solutions durables. Si toutes les personnes handicapées ont le droit de choisir en connaissance de cause et volontairement une solution durable, elles n'ont pas toujours accès aux informations relatives aux options et aux risques. Il arrive que leur droit de participer à la planification et à la gestion de solutions durables soit remis en question par des obstacles à la participation, comme on l'a déjà évoqué. En outre, les personnes handicapées déplacées ont souvent un accès limité aux ressources dont elles ont besoin pour trouver des solutions et comptent généralement sur des soutiens, essentiellement des membres de leur famille, pour les aider à se déplacer, à vivre et à communiquer.

81. Pour remédier à cette situation, il convient de placer les principes d'accessibilité et de non-discrimination au cœur de toute intervention visant à trouver des solutions durables, ainsi que de concevoir et de mettre en œuvre des mesures accessibles qui tiennent compte de la diversité des personnes handicapées, tout en prévoyant des actions ciblées pour soutenir la prise de décisions des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne leur sûreté et leur sécurité sur le long terme.

### **Accès à l'emploi et à des moyens d'existence**

82. Les personnes handicapées déplacées peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires en matière d'accès à l'emploi. Même lorsqu'il existe des disparités importantes dans l'emploi dans un pays, les données empiriques donnent à penser que le chômage touche souvent de manière disproportionnée les personnes handicapées, y compris celles qui sont déplacées<sup>71</sup>. Les taux de chômage, associés à l'augmentation des coûts des soins, montrent que les personnes handicapées déplacées ont plus de risque de rencontrer des difficultés financières, y compris là où l'écart entre le revenu des personnes handicapées et celui des personnes non handicapées est minime.

83. En général, le handicap ne touche pas un seul individu, mais l'ensemble du ménage. En augmentant le risque d'absentéisme scolaire et de chômage des autres membres de la famille, il participe à un cycle de vulnérabilité et de pauvreté. Soutenir les activités génératrices de revenus peut donc contribuer à améliorer les moyens de subsistance des familles de personnes handicapées. À titre d'exemple, en prenant en charge les frais médicaux et les autres besoins élémentaires du ménage, des programmes créateurs de revenus pour les parents d'enfants handicapés les ont aidés à permettre à leurs enfants handicapés et non handicapés d'étudier<sup>72</sup>. En outre, les États doivent prendre les mesures qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer de facto l'égalité des personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des postes de la fonction publique et adopter des politiques

<sup>71</sup> Voir, par exemple, Humanitarian Needs Assessment Programme, "*Disability: prevalence and impact*" (2019) et la communication de Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights.

<sup>72</sup> Voir la communication de Light for the World.

et mesures propres à permettre l'emploi de personnes handicapées dans le secteur public (A/HRC/31/62, par. 21).

84. Il arrive que les personnes handicapées déplacées soient plus dépendantes des systèmes de prise en charge que les personnes non handicapées et notamment qu'elles dépendent davantage de leur conjoint ou de leur plus proche parent. Le fait de penser que les personnes handicapées seront prises en charge dans les familles conduit à des systèmes et des pratiques qui augmentent leur dépendance à l'égard d'autrui et qui portent atteinte à leur droit à l'autonomie et à l'indépendance.

#### **Accès à des pièces d'identité et à des prestations sociales**

85. D'après les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, les personnes handicapées déplacées, en particulier les personnes âgées, se heurtent souvent à plusieurs obstacles pour demander ou récupérer une pièce d'identité, ainsi que pour faire enregistrer leur statut de personne handicapée, voire de personne déplacée, le cas échéant. Elles ne connaissent pas toujours les procédures, parfois considérées comme trop longues et bureaucratiques, ou elles veulent éviter la stigmatisation associée au fait de présenter un handicap ou d'être en situation de déplacement. Cela peut les empêcher d'avoir accès à des prestations sociales ou à des pensions<sup>73</sup>.

#### **Logement, terre et propriété**

86. L'accès à un logement convenable, à la terre et à la propriété est important dans toutes les phases du déplacement. Souvent, les personnes déplacées, y compris les personnes handicapées, risquent l'expulsion<sup>74</sup>. Il est particulièrement important que les déplacés aient accès à des mécanismes efficaces leur permettant de récupérer leur logement, leur terre ou leurs biens, ou d'obtenir une indemnisation afin qu'ils trouvent des solutions durables. Cela passe par un accès à l'information et aux conseils juridiques sans discrimination, élément qui représente une difficulté majeure pour nombre de personnes handicapées déplacées. Il arrive que des personnes handicapées se voient refuser le droit de signer des contrats ou de posséder des biens ou des terres en raison de leur capacité juridique (A/HRC/37/56, par. 24). Nombre d'entre elles ne connaissent peut-être pas leurs droits et ne savent ni où demander conseil ni comment les faire valoir. Il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour les aider comme il se doit dans ces démarches. Lorsqu'une personne handicapée et sa famille se trouvent en situation particulièrement vulnérable, leur demande doit être traitée en priorité. Les femmes handicapées déplacées peuvent être victimes d'une discrimination aggravée et rencontrer des obstacles issus de désavantages socioéconomiques lorsqu'elles tentent d'exercer leurs droits relatifs au logement, à la terre et à la propriété, souvent en raison de lacunes dans la législation et la pratique coutumière.

## **IV. Conclusions et recommandations**

87. **Si, ces dix dernières années, des progrès importants ont été enregistrés dans la prise en compte des droits des personnes handicapées dans le cadre de l'action humanitaire et de l'aide au développement, en matière de gestion du déplacement, les États et les autres acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement doivent abandonner les activités de sensibilisation au handicap au profit d'une stratégie d'inclusion fondée sur les droits de l'homme. Les États, les autorités locales, les organismes humanitaires, les donateurs, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de personnes handicapées et les autres ONG, les déplacés et les communautés d'accueil ont tous un rôle à jouer pour amener le changement et faire reculer la stigmatisation et la violence, en favorisant l'inclusion et en faisant davantage participer les organisations de personnes handicapées à la gestion du**

<sup>73</sup> Voir les communications de HelpAge International, d'Amnesty International et de Human Rights Watch.

<sup>74</sup> Voir HCR, *Protection Cluster Ukraine*, mise à jour octobre 2016, consultable à l'adresse suivante : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2016\\_10\\_protection\\_cluster\\_factsheet\\_eng.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2016_10_protection_cluster_factsheet_eng.pdf).

déplacement et à la recherche de solutions durables en la matière. Ils ont également un rôle à jouer dans la réflexion sur la conception universelle dès qu'un service ou une infrastructure, temporaire ou durable, est mis en place, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie de communications accessibles et transparentes entre les personnes handicapées déplacées et leurs interlocuteurs, et vice-versa, à l'intérieur et à l'extérieur des camps. Malgré les problèmes qu'elle pose, la collecte de données plus complètes sur le nombre de personnes handicapées, leur profil, les obstacles qu'elles rencontrent et leurs besoins en situation de déplacement doit être prioritaire, l'objectif étant de prendre des mesures efficaces et inclusives en matière de protection et d'assistance et de trouver des solutions durables pour ces personnes.

88. La Rapporteuse spéciale formule donc les recommandations ci-après qui ont un caractère général ou qui concernent des domaines d'importance pour les personnes handicapées.

#### Recommandations à caractère général

89. Les États et tous les acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement concernés devraient garantir :

a) Que leurs cadres juridiques, politiques et stratégiques relatifs au déplacement sont inclusifs et tiennent compte des droits des personnes handicapées ;

b) Que tous leurs services, programmes et activités visant à prévenir les déplacements forcés, à protéger les personnes déplacées et à leur porter assistance sont accessibles aux personnes handicapées, sans discrimination, en repérant et en faisant tomber les obstacles liés aux attitudes, à l'environnement et aux communications, et en apportant les aménagements raisonnables s'il y a lieu ;

c) Qu'ils investissent dans des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, qu'ils financent des activités de base et qu'ils nouent des partenariats durables avec des organisations de personnes handicapées afin de donner aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent les moyens de participer activement aux mesures prises pour faire face aux besoins humanitaires et apporter des solutions au déplacement.

90. De la planification au suivi et à l'évaluation, les États et les autres acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement concernés devraient travailler en étroite collaboration avec les personnes handicapées et leurs organisations, ainsi que déterminer et allouer les ressources financières suffisantes aux efforts de préparation et d'intervention inclusifs déployés en faveur des personnes handicapées déplacées.

91. Les donateurs qui financent l'aide nationale et internationale accordée aux personnes déplacées devraient exiger que la question du handicap soit intégrée dans les propositions de projet. Les financements débloqués en cas de crise humanitaire ou de situation de déplacement devraient bénéficier aux personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. Les donateurs devraient également prévoir des possibilités de financement pour les projets qui visent à réaliser l'inclusion, à permettre la participation des personnes handicapées déplacées et à renforcer la capacité des organisations de personnes handicapées d'intégrer les personnes handicapées déplacées dans leurs programmes.

#### Participation

92. Les personnes handicapées déplacées devraient être au centre de toute prise de décisions les concernant ; leurs capacités et leurs actes en tant qu'agents de changement au sein de leur famille et de leur communauté devraient être soutenus par toutes les parties prenantes.

93. Les États et toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les personnes handicapées puissent avoir des chances égales de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes, et promouvoir la participation des personnes handicapées déplacées à ces activités.

94. Les organisations internationales et locales de personnes handicapées devraient être directement associées aux mesures prises en cas de déplacement et travailler en partenariat avec les intervenants afin que toutes les parties comprennent mieux les questions liées au handicap et au déplacement. Ensemble, elles peuvent œuvrer plus efficacement en faveur de la sensibilisation des acteurs opérationnels et des communautés touchées par le déplacement aux droits des personnes handicapées, et former les acteurs opérationnels aux moyens concrets de faire tomber un obstacle à l'accès et à la participation.

95. À l'intérieur et à l'extérieur des camps, les personnes handicapées déplacées devraient être représentées dans les structures communautaires et autres mécanismes de protection communautaires, compte tenu du nombre de handicaps et d'éléments liés à la diversité, dont le sexe et l'âge. Une attention particulière devrait être accordée aux groupes sous-représentés ou marginalisés, par exemple les personnes présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux, les personnes sourdes et aveugles, les femmes et les filles et les groupes autochtones ou minoritaires.

96. Il convient de promouvoir plus largement les bonnes pratiques structurelles en matière de fourniture de services inclusifs, notamment en nommant des coordonnateurs en matière de handicap ; en mettant à disposition des équipes d'assistance mobiles spécialement formées ; en formant le personnel à l'élimination de la stigmatisation et des stéréotypes ainsi qu'à la conception de l'accessibilité universelle et à la mise en place d'aménagements raisonnables ; en favorisant le soutien par les pairs et la création de réseaux de bénévoles ; en embauchant des personnes handicapées.

97. Les États et leurs partenaires de l'action humanitaire et de l'aide au développement devraient rédiger des messages clefs en utilisant de multiples modes, moyens et formes accessibles, y compris la langue des signes. Les informations sur les services, les infrastructures et les activités, ainsi que sur les procédures permettant de formuler des critiques ou des plaintes, doivent être diffusées sous des formes accessibles. On devrait demander aux personnes handicapées quels sont leurs besoins et préférences en matière de communication.

98. Il faudrait s'employer à associer les déplacés aux structures et opérations qui promeuvent les droits des personnes handicapées, y compris les réseaux nationaux, régionaux et mondiaux d'organisations de personnes handicapées.

#### **Données et éléments probants**

99. Le cas échéant, les États et les autres acteurs de l'action humanitaire et partenaires de développement devraient :

a) Recueillir des éléments démontrant les effets des déplacements forcés sur les personnes handicapées et recenser les pratiques efficaces en matière de promotion du respect de leurs droits ;

b) Intégrer l'inclusion du handicap dans les mesures prises pour élaborer des statistiques officielles sur les déplacements, conformément aux recommandations internationales sur les statistiques relatives aux personnes déplacées et au futur manuel destiné aux compilateurs de données ;

c) Intégrer la question de l'inclusion du handicap dans les systèmes de collecte de données opérationnelles et les activités qui se concentrent uniquement ou en partie sur le déplacement, selon les besoins et les possibilités, y compris les données dûment ventilées par âge, sexe et handicap, notamment en utilisant la méthode du Groupe de Washington. En l'absence de données, il est recommandé de partir du principe que 15 % de la population touchée présente un handicap ;

d) Mettre au point des méthodes normalisées permettant de recueillir les informations et les données relatives aux obstacles rencontrés par les personnes handicapées, en tant que première étape dans l'élaboration de solutions permettant d'éliminer ces barrières ;

e) Utiliser des méthodes novatrices pour recueillir des données qualitatives afin que tous les groupes de personnes handicapées puissent participer et véritablement collaborer ;

f) Nouer des partenariats plus solides entre les organisations de personnes handicapées et celles qui collectent des données sur le déplacement, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités et la mise en commun des savoir-faire, le cas échéant ;

g) Mieux utiliser les données existantes relatives aux personnes handicapées déplacées, et davantage y recourir, en améliorant la mise en commun des données, dans le cadre de normes et de protocoles de protection des données appropriés.

#### Protection et principe de responsabilité

100. Les États et leurs partenaires de l'action humanitaire et de développement devraient :

a) Faire connaître les droits des personnes handicapées et les prestations qui leur sont réservées aux personnes handicapées, à leurs familles et à leurs aidants et leur apprendre à repérer, éviter et signaler les situations de violence, d'exploitation et d'abus ;

b) Former les policiers, les travailleurs sanitaires, les acteurs de la protection de l'enfance et d'autres acteurs à la détection des mauvais traitements et des violences infligés aux personnes handicapées, ainsi qu'aux mesures à prendre le cas échéant, et notamment les sensibiliser aux risques et aux obstacles uniques que le handicap et le déplacement conjugués font surgir quand il s'agit de dénoncer des mauvais traitements ou des violences ;

c) Garantir que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent aux évaluations des besoins en matière de protection, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et celles et ceux qui appartiennent à une minorité ou qui ont d'autres identités ;

d) Mettre en place des stratégies visant à réduire la stigmatisation liée au handicap et sensibiliser les populations déplacées et les autres communautés touchées par les déplacements aux droits des personnes handicapées ;

e) Créer un système de suivi des personnes à haut risque et élaborer et mettre en œuvre des mesures culturellement appropriées pour prévenir et combattre la violence visant les personnes handicapées déplacées, notamment en suivant une démarche communautaire ;

f) Intégrer les personnes handicapées déplacées dans les mécanismes de prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre, et dans les mécanismes d'intervention, le cas échéant ;

g) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux mécanismes de signalement et de plainte dans des conditions d'égalité, et que leurs préoccupations soient prises en compte. Pour garantir une réaction adaptée aux violations qu'elles risquent de subir, les mécanismes permettant de signaler les violations des droits humains devraient accorder une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées handicapées, ainsi qu'aux personnes handicapées appartenant à une minorité, entre autres personnes handicapées. Tout le monde devrait pouvoir donner son avis ou dénoncer une situation de manière confidentielle, en particulier les victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et tous les groupes de personnes handicapées devraient pouvoir s'exprimer et être informés, dans des cadres accessibles ;

h) Soutenir l'accès des garçons et des filles handicapés déplacés à une éducation inclusive et de qualité sur la base de l'égalité, notamment en faisant tomber les obstacles et en apportant des aménagements raisonnables pour les enfants présentant tous types de handicap afin qu'ils aient effectivement accès à l'éducation, quels que soient leurs besoins.

**Solutions durables**

101. Que les personnes handicapées déplacées choisissent de s'intégrer localement, de retourner chez elles ou de s'installer ailleurs, les États devraient veiller à ce que toute intervention visant à trouver une solution durable contribue à « reconstruire en mieux », en appliquant les principes de participation, d'accessibilité, de non-discrimination et de conception universelle à tous les aspects de la vie. Cela aidera les personnes handicapées déplacées à surmonter les difficultés qu'elles rencontreraient en matière d'assistance et de protection et à exercer leurs droits humains sans discrimination.

102. En particulier, selon les cas, les États et leurs partenaires de l'action humanitaire et de développement devraient :

a) Donner des informations sur les solutions possibles, sous des formes accessibles, en prenant des mesures supplémentaires pour aider les personnes handicapées déplacées à prendre des décisions ;

b) Déterminer toute assistance qu'il faudrait apporter pour soutenir le retour, l'intégration locale ou la réinstallation des personnes handicapées déplacées, selon leur préférence. Il sera peut-être nécessaire d'élargir les services pour repérer les personnes les plus exposées afin qu'elles puissent être prioritaires dans la recherche de solutions durables ;

c) Faciliter l'accès, sur la base de l'égalité, au regroupement familial pour les familles séparées par le déplacement, en accordant la priorité aux personnes particulièrement vulnérables ;

d) Aider les personnes handicapées déplacées à accéder à l'emploi et aux moyens de subsistance sur la base de l'égalité, notamment en définissant les obstacles et en faisant le nécessaire pour les éliminer, en apportant des aménagements raisonnables aux personnes handicapées, selon que de besoin, afin de faciliter leur pleine inclusion, et en promouvant leur droit à l'autonomie et à l'indépendance ;

e) Faciliter l'accès de toutes les personnes handicapées déplacées aux pièces d'identités et autres documents indispensables, y compris en apportant les aménagements raisonnables nécessaires, notamment en leur facilitant l'accès aux services publics et à la vie politique, et, le cas échéant, garantir l'accès sans discrimination aux procédures d'enregistrement en tant que personne déplacée ou personne handicapée ;

f) Prendre des mesures pour aider les personnes handicapées déplacées à accéder aux mécanismes leur permettant de retrouver leurs droits au logement, à la terre et à la propriété, notamment en communiquant les informations nécessaires sous des formes accessibles et en accordant la priorité aux demandes émanant des personnes les plus vulnérables.

---